

Guide sur les finances électorales

Contributions

Qu'est-ce qu'une contribution?

Une contribution est un don d'argent, de biens ou de services (y compris la publicité) et de biens en stock qui seront utilisés durant la période de campagne électorale, à l'exception de l'utilisation d'un véhicule fourni à titre gracieux, si ce véhicule est la propriété d'un particulier et n'est habituellement pas utilisé à des fins professionnelles ou commerciales.

La valeur d'une contribution non monétaire est fondée sur sa juste valeur marchande (combien les biens ou services coûteraient s'ils étaient achetés ou vendus).

Il ne peut s'agir de travail bénévole ni de biens produits bénévolement; sont toutefois considérés comme des contributions les biens ou services fournis par une personne qui demande habituellement une rémunération pour ceux-ci.

Les articles 238 à 249 de la Loi traitent précisément des contributions.

Types de contributions

Monétaires

- Dons en argent de particuliers ou d'organisations

Non monétaires

- Dons de biens
- Utilisation d'une propriété (comme des bureaux)
- Dons de services
- Biens en stock
- Profits de la vente de billets pour une activité de campagne

Recevoir des contributions

Qui peut verser une contribution?

Seuls les résidents des TNO peuvent verser une contribution pour une campagne. Il peut notamment s'agir :

- de particuliers qui résident aux Territoires du Nord-Ouest;
- de personnes morales qui ont un bureau ou font affaire aux Territoires du Nord-Ouest;
- d'associations et d'organismes qui exercent leurs activités aux Territoires du Nord-Ouest.

Qui peut recevoir des contributions?

Seul l'agent officiel, ou une personne qu'il y a autorisée par écrit, peut recevoir des contributions.

Quand les contributions peuvent-elles être acceptées?

Les contributions peuvent seulement être acceptées une fois la campagne commencée. La période de la campagne commence une fois que l'acte de candidature d'un candidat à l'investiture a été accepté par un fonctionnaire électoral autorisé, et se termine le jour du scrutin.

Il est interdit d'accepter des contributions en période préélectorale.

L'agent officiel d'un candidat peut continuer à recueillir des contributions en vue de réduire un déficit de campagne dans les 60 jours suivant le jour du scrutin. Cela ne doit pas retarder la présentation du rapport financier du candidat.

Plafonds et restrictions

Le montant maximal total qu'un particulier, qu'une personne morale, qu'un organisme ou qu'une association peut verser dans le cadre de la campagne d'un candidat est de 1 500 \$.

Seule exception à cette règle : la valeur des contributions non monétaires visant la fourniture de services de transport ou l'utilisation de bureaux.

Toute contribution non admissible reçue doit être retournée sans délai au donateur.

Si un agent officiel reçoit une contribution supérieure au plafond, il doit :

- soit retourner la fraction excédentaire au donateur dès que possible;
- soit, s'il est impossible de savoir qui est le donateur, remettre cette fraction au directeur général des élections.

Consigner les contributions

Les contributions reçues durant la campagne doivent être inscrites à la section 4 du **rapport financier du candidat** (formulaire 2120).

Contributions monétaires

Dans le cas des contributions monétaires supérieures à 100 \$, l'agent officiel doit inscrire le nom complet et l'adresse des donateurs. Les contributions monétaires doivent être consignées dans la partie 1 de la section 4 du rapport financier du candidat.

Si le candidat utilise ses propres fonds pour faire campagne en période électorale et n'est pas remboursé à même les contributions par son agent officiel, ce montant est considéré comme étant une contribution et doit être consigné.

Il faut consigner le nom complet et l'adresse de tout donateur ayant versé une contribution, quel qu'en soit le montant, pour laquelle un reçu officiel a été émis. Il faut également consigner le numéro du reçu d'impôt.

Contributions anonymes

Consignation des contributions anonymes :

Indiquez chaque contribution dans le tableau principal de la partie 1 ou 2 (selon la partie applicable) de la section 4 du rapport financier du candidat, en inscrivant « Anonyme » dans la

colonne « Donateur » et en laissant les colonnes « Adresse » et « Reçu officiel » vides. Les contributions anonymes ne doivent cependant pas dépasser un total cumulatif de 1 500 \$.

Contributions monétaires reçues après la période de campagne électorale

Les contributions reçues en vue de combler un déficit dans les 60 jours suivant le jour du scrutin doivent être inscrites à la partie 2 de la section 4 du rapport financier du candidat.

Contributions non monétaires

Dans le cas des contributions non monétaires, il faut en inscrire la juste valeur marchande. La juste valeur marchande signifie le montant en argent le plus élevé, exprimé en dollars, qu'on pourrait obtenir pour la vente d'un bien ou d'un service dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction, si ladite transaction a lieu entre un acheteur bien informé et consentant et un vendeur bien informé et consentant qui agissent indépendamment l'un de l'autre. Les contributions non monétaires doivent être inscrites à la partie 3 de la section 4 et à titre de dépense à la partie 2 de la section 5 du rapport financier du candidat.

Carnets de reçus officiels

Une fois que son acte de candidature est accepté par le directeur du scrutin et qu'il est officiellement déclaré candidat, le candidat peut demander un carnet de **reçus officiels des contributions monétaires** (formulaire 2110) au directeur du scrutin. Le carnet de reçus officiels de contributions monétaires peut seulement être remis aux candidats et aux agents officiels.

Il n'y a aucune limite quant au nombre de carnets de reçus qu'un candidat ou un agent officiel peut obtenir du directeur du scrutin; toutefois, tous les carnets inutilisés doivent être retournés et rapprochés avec le rapport financier du candidat (les reçus sont inscrits à la section 7).

Émission de reçus

Seul l'agent officiel a le droit de délivrer des reçus officiels. Il ne peut PAS autoriser qui que ce soit, pas même le candidat, à le faire pour lui.

Les reçus sont fournis en trois copies. Le reçu blanc va au donateur, le jaune, à l'agent officiel, et le rose reste dans le carnet.

Contributions

Les contributions monétaires versées dans le cadre d'une campagne peuvent faire l'objet d'un reçu officiel d'un montant maximal de 1 500 \$. Il n'y a pas de montant minimal.

AUCUN reçu officiel n'est remis pour les contributions anonymes et non monétaires.

Si le candidat utilise ses propres fonds pour faire campagne en période électorale et n'est pas remboursé à même les contributions, il a droit à un reçu officiel d'un montant maximal de 1 500 \$.

Consignation des reçus

Si un reçu officiel est émis pour une contribution, le numéro du reçu doit être inscrit dans la colonne appropriée du tableau des parties 1 ou 2 de la section 4 du rapport financier du candidat et rapproché à la section 7.

Retour des reçus inutilisés

Tous les carnets de reçus officiels pour les contributions monétaires fournis par un directeur du scrutin ou un membre du personnel électoral désigné doivent être renvoyés au bureau du directeur général des élections avec le rapport financier du candidat.

Activités de financement

Types d'activités de financement

Un candidat peut recueillir des fonds pour sa campagne en organisant un événement destiné à recueillir des contributions. Ces événements peuvent comprendre, entre autres, des réunions, des bals ou des dîners.

Dans ce contexte, les contributions peuvent prendre deux formes :

1. Profits de la vente de billets;
2. Dons faits lors de l'activité.

Contributions sous forme d'achats de billets pour l'événement

Le montant de la contribution monétaire reçue pour la vente d'un billet permettant de prendre part à l'événement est constitué de la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit. À titre d'exemple, si 50 personnes achètent un billet à 100 \$ et reçoivent des biens ou des services dont la juste valeur marchande est de 60 \$ par personne, le montant recueilli serait de 2 000 \$ ($100 \$ \text{ moins } 60 \$$) x 50 personnes = 2 000 \$.

Contributions sous forme de dons

Les personnes qui assistent à une activité de collecte de fonds peuvent faire une contribution monétaire pendant l'événement. Les contributions reçues lors des activités de financement sont également soumises aux règles qui s'appliquent à la réception et à la consignation des contributions monétaires.

Il ne faut pas oublier que les contributions anonymes recueillies à une activité de financement sont comptabilisées au regard du plafond de 1 500 \$ qui s'applique à ce type de contribution en période de campagne.

Restrictions relatives aux activités de financement

Il est illégal de recueillir des fonds ou des contributions au moyen :

- d'une loterie ou d'un tirage au sort;
- d'un jeu de hasard;
- de la vente de boissons alcoolisées.

Consignation des contributions recueillies grâce aux activités de financement

Afin de déclarer le montant des contributions recueillies par la vente de billets à l'occasion d'un événement donné, l'agent officiel doit inscrire les renseignements suivants à la partie 4 de la section 4 du rapport financier du candidat :

- le prix de chaque billet;
- le nombre de billets vendus;
- les revenus bruts de la vente de billets;
- les dépenses brutes (juste valeur marchande) pour l'événement.

Toutes les contributions monétaires recueillies lors d'une activité de financement (c'est-à-dire, les fonds recueillis ne faisant pas partie de la vente de billets) doivent être inscrites à la partie 1 de la section 4 du rapport financier du candidat.

Le nombre de reçus officiels émis, ainsi que le montant total des contributions monétaires reçues lors d'une activité de financement pour laquelle des reçus officiels ont été émis, doivent être inscrits à la partie 4 de la section 4 du rapport financier du candidat.

Voir la page 3 pour en savoir plus sur la consignation des contributions anonymes. Les contributions anonymes reçues lors d'une activité de financement doivent être consignées comme un montant consolidé à la partie 4 de la section 4 du rapport financier du candidat.

Les articles 243 et 247 de la Loi expliquent comment recueillir des contributions lors d'activités de financement et comment les consigner.

Dépenses

Dépenses admissibles

Sont considérés comme des dépenses admissibles les montants payés, les obligations contractées et la juste valeur marchande des contributions non monétaires acceptées en vue de soutenir la campagne d'un candidat ou d'y faire opposition.

Tous les biens et services utilisés pour favoriser l'élection d'un candidat ou s'y opposer durant la période de campagne doivent être déclarés à titre de dépenses électorales.

Pourquoi les contributions non monétaires sont-elles considérées comme des dépenses électorales?

Les contributions servent à payer les dépenses de campagne. Les données financières figurant dans le rapport financier du candidat doivent montrer que les contributions et les dépenses s'annulent.

Comparons la contribution non monétaire à une carte-cadeau : le donateur offre la valeur des biens ou services « en nature », et le candidat « dépense » cette valeur pour obtenir les biens ou services.

Les dépenses varient selon les activités que le candidat décide de mener. Par exemple, un candidat qui se présente dans une circonscription électorale à plusieurs localités peut engager des frais de déplacement et d'hébergement, contrairement à un candidat dans une circonscription à une seule localité.

Voici quelques exemples de dépenses admissibles à titre de dépenses électorales :

Frais de bureau

- Frais d'affranchissement
- Fourniture de bureau
- Loyer
- Personnel
- Services publics

Biens et services

- Publicité
- Services alimentaires
- Garde d'enfants
- Graphisme
- Affichage

Déplacements

- Logement
- Carburants et combustibles
- Repas
- Billets d'avion
- Location de véhicules

Si vous avez des questions sur ce qui constitue une dépense électorale, veuillez communiquer avec l'agent des finances à Élections TNO.

Plafonds et restrictions

Plafond de dépenses

Les dépenses associées à une même campagne ne peuvent dépasser 30 000 \$.

Ce montant englobe toute dépense faite avant, pendant et après la période de campagne, y compris la valeur des contributions non monétaires.

Le travail bénévole et les biens produits par l'action du travail bénévole ne sont pas inclus dans le calcul du plafond de 30 000 \$, à moins que le bénévole ne demande habituellement une rémunération pour les services qu'il fournit.

Quand pouvez-vous engager des dépenses?

Un candidat potentiel peut engager des dépenses avant de devenir candidat officiel. Toutefois, si ces dépenses ne sont pas remboursées par l'agent officiel à partir des contributions recueillies pour

promouvoir l'élection de ce candidat, le montant doit être inscrit comme une dépense à la partie 1 de la section 5 et comme une contribution non monétaire à la partie 3 de la section 4 du rapport financier du candidat.

Rappel : une personne ne peut pas faire sa promotion à titre de candidat ni recueillir de contributions pendant la période préélectorale (c'est-à-dire, avant que son acte de candidature soit accepté).

Les dépenses engagées par un candidat potentiel au cours de la période préélectorale peuvent être remboursées par son agent officiel une fois son acte de candidature accepté, et seulement s'il fournit les reçus pertinents.

Les dépenses engagées pendant la période préélectorale sont prises en compte dans le plafond de 30 000 \$.

Autoriser et payer les dépenses

Toutes les dépenses doivent être payées à même les contributions reçues pendant la période de campagne.

Les candidats peuvent utiliser leurs propres fonds pour couvrir toute dépense qui dépasse le montant des contributions reçues, pourvu que la somme totale ne dépasse pas le plafond de 30 000 \$. Ces fonds doivent être consignés dans la partie 1 de la section 4 du rapport financier du candidat.

Agents officiels

Seuls les agents officiels peuvent engager des dépenses pendant la campagne.

Ils peuvent autoriser une personne par écrit à engager de menues dépenses électorales et à payer, entre autres, des frais de papeterie et d'affranchissement. Dans son autorisation écrite, l'agent officiel doit indiquer le montant maximal que cette personne peut dépenser.

Candidats

En période de campagne, le candidat peut effectuer de menues dépenses et payer des frais de déplacement et d'hébergement pour ensuite se faire rembourser par l'agent officiel.

S'il demande à son agent officiel de lui rembourser une dépense électorale, il doit lui fournir les reçus ou preuves de paiement. Les remboursements se font obligatoirement à même les contributions reçues.

Consigner les dépenses

Il est important de tenir un registre de toutes les dépenses électorales, car elles doivent être déclarées dans la partie 1 de la section 5 du rapport financier du candidat.

Toute dépense électorale supérieure à 50 \$ doit s'accompagner d'un reçu ou d'une facture.

Si la personne qui fournit des biens ou des services n'émet généralement pas de reçus, l'agent officiel doit préparer un document et demander à cette personne de le signer pour confirmer qu'elle a bien obtenu le montant indiqué. Le document devrait comprendre :

- la date de la transaction
- le nom du fournisseur
- une liste des biens et services fournis
- le montant payé au fournisseur
- la signature du fournisseur

Les articles 250 à 255 de la Loi expliquent en détail les dépenses électorales.

Rapports financiers

Rapport financier du candidat

La campagne électorale d'un candidat ne se termine pas avec l'annonce des résultats à la fin du jour du scrutin.

C'est en effet la présentation d'un rapport financier du candidat complet et exact qui en marque officiellement la clôture.

La production de ce rapport constitue l'une des principales fonctions de l'agent officiel. Selon la loi, il doit être soumis au directeur général des élections dans les **60 jours suivant le jour du scrutin**.

La *Loi sur les élections et les référendums* exige la tenue d'un registre exact de toutes les opérations financières associées à l'élection. Il incombe ainsi à l'agent officiel de consigner et de déclarer toutes les contributions monétaires et non monétaires ainsi que toutes les dépenses électorales.

Une fois soumis, le rapport financier du candidat devient public.

Le cautionnement de 200 \$ sera restitué au candidat si son agent officiel dépose un rapport financier du candidat complet et exact dans le délai de 60 jours.

Excédents et déficits

Certains candidats se retrouveront avec des fonds excédentaires à la fin de la campagne alors que d'autres n'auront peut-être pas assez de fonds pour payer le solde de leurs dépenses électorales.

Excédent de campagne

Dans les 60 jours suivant le jour du scrutin, toute contribution reçue, mais non dépensée pour la campagne doit être :

- remise à un organisme de bienfaisance choisi par le candidat;
- remise au directeur général des élections qui la versera au Trésor du GTNO.

Les candidats doivent déclarer tout fonds excédentaire et indiquer l'option choisie à la section 6 du rapport financier du candidat.

Le candidat qui fait don de contributions excédentaires à un organisme de charité ne peut en retirer un avantage fiscal en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Déficit de campagne

Les campagnes électorales coûtent parfois plus cher que prévu. Pour réduire un déficit de campagne, les candidats disposent de deux options :

1. Les agents officiels peuvent continuer à percevoir les contributions pendant 60 jours après le jour du scrutin.
2. Les candidats peuvent utiliser leurs propres fonds pour payer le solde des dépenses.

Il ne faut pas oublier que le rapport financier du candidat doit être déposé dans les 60 jours suivant le jour du scrutin; ainsi, mieux vaut s’y prendre à l’avance pour éviter d’avoir à recueillir des contributions à ce moment-là.

Si l’agent officiel n’est pas en mesure de recueillir suffisamment de contributions pour combler le déficit, le candidat doit fournir des fonds pour couvrir toute dépense impayée. Ces renseignements doivent figurer à la section 6 du rapport financier du candidat.

Paiement des factures

Les candidats et les agents officiels sont tenus de payer leurs dépenses électorales en totalité.

Élections TNO n’alloue **aucuns fonds** pour leur permettre de compenser un déficit accumulé durant la campagne ou de régler une dette en souffrance.

Échéances et prorogations

Il arrive parfois que l’agent officiel ait de la difficulté à fournir les documents devant accompagner le rapport financier du candidat dans le délai de 60 jours.

S’il ne peut obtenir ces documents à temps ou les obtient trop tard pour pouvoir respecter l’échéance de production du rapport, il peut demander une prorogation de 60 jours si le candidat n’est pas élu. **Les prorogations ne sont aucunement garanties.**

L’agent officiel d’un candidat élu à l’Assemblée législative peut demander une prolongation de 15 jours au directeur général des élections. S’il faut plus de temps, les candidats élus doivent demander une autorisation de dépôt tardif à un juge de la Cour suprême.

Les prorogations ne sont aucunement garanties.

La demande de prorogation doit parvenir au directeur général des élections avant la fin du délai initial de 60 jours. Les prorogations sont accordées au cas par cas.

Défaut de dépôt du rapport

Si le directeur général des élections ne reçoit pas de rapport financier du candidat **complet et exact** dans les 60 jours suivant le jour du scrutin et n’accorde pas de prorogation, le candidat recevra un avis indiquant qu’il doit lui payer une pénalité de 500 \$ au plus tard 30 jours après réception dudit avis. Un montant additionnel de 50 \$ s’ajoutera pour chaque jour subséquent où le rapport est en retard (jusqu’à concurrence de 1 000 \$).

Le fait d’omettre de déposer le **rapport financier du candidat** constitue une **infraction électorale grave**; le contrevenant est alors passible d’une amende maximale de 5 000 \$ et d’un emprisonnement maximal d’un an, ou de l’une de ces peines.

Nous recommandons aux agents officiels de déposer le rapport financier du candidat avant la limite de 60 jours pour leur laisser le temps de corriger les oublis et les erreurs.

Candidats élus

Un candidat ayant été certifié élu par le directeur du scrutin doit envoyer son rapport financier afin de pouvoir siéger à l’Assemblée législative.

Un candidat élu ne peut siéger ou voter comme député à l'Assemblée législative si son rapport financier et les déclarations requises :

- ne sont pas remis au directeur général des élections dans les 60 jours suivant le jour du scrutin (sauf si une prorogation lui a été accordée);
- sont remis au directeur général des élections, mais sont inexacts ou incomplets.

Renseignements supplémentaires :

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide, vous pouvez communiquer avec l'agent des finances à Élections TNO.

Téléphone : 867-767-9100 Sans frais : 1-844-767-9100

Courriel : finance@electionsnwt.ca